

## Règlements et autres actes

### Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

#### Propriétaire de taxi

##### — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Premièrement, ce projet remplace l'appellation de l'agglomération Saint-Marc-des-Carières et celle de l'agglomération Deschambault, par l'unique appellation Saint-Marc-des-Carières. Ce changement de nom découle de la décision de la Commission des transports du Québec du 7 août 2014 portant le numéro 2014 QCCTQ 2005, par laquelle les territoires des deux agglomérations de taxi ont été fusionnés.

De plus, il remplace le numéro administratif de ces dernières, soit le 203411 pour Saint-Marc-des-Carières et le 203410 pour Deschambault, par l'unique numéro 213415 pour la nouvelle appellation Saint-Marc-des-Carières.

Enfin, il additionne le nombre de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivré dans chacune des agglomérations de taxi dont les territoires ont été fusionnés, soit 7 pour Saint-Marc-des-Carières et 2 pour Deschambault, puis il attribue la somme résultant de cette addition, soit 9, à la nouvelle appellation Saint-Marc-des-Carières. Ce calcul n'a pas pour effet de modifier le nombre maximal de permis de taxi pouvant être délivré sur le territoire de l'agglomération de taxi résultant de cette fusion.

Deuxièmement, il remplace le numéro administratif de l'agglomération Saint-Roch-de-l'Achigan, soit le 206307, par le 206308, conformément à la décision de la Commission des transports du Québec du 25 juillet 2013 portant le numéro 2013 QCCTQ 1995.

Troisièmement, ce projet remplace l'appellation de l'agglomération Latulipe-et-Gaboury et celle de l'agglomération Laforce, par l'unique appellation Nord-Est-Témiscamingue. Ce changement de nom découle de la décision de la Commission des transports du Québec du 1<sup>er</sup> novembre 2007 portant le numéro QPTC0700279, par laquelle les territoires des deux agglomérations de taxi ont été fusionnés.

De plus, il remplace le numéro administratif de ces dernières, soit le 208501 pour Latulipe-et-Gaboury et le 208505 pour Laforce, par l'unique numéro 208508 pour la nouvelle appellation Nord-Est-Témiscamingue.

Enfin, il additionne le nombre de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivré dans chacune des agglomérations de taxi dont les territoires ont été fusionnés, soit 2 pour Latulipe-et-Gaboury et 2 pour Laforce, puis il attribue la somme résultant de cette addition, soit 4, à la nouvelle appellation Nord-Est-Témiscamingue. Ce calcul n'a pas pour effet de modifier le nombre maximal de permis de taxi pouvant être délivré sur le territoire de l'agglomération de taxi résultant de cette fusion.

Les décisions de la Commission des transports du Québec sont accessibles sur son site Internet à l'adresse [www.ctq.gouv.qc.ca](http://www.ctq.gouv.qc.ca).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2014 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée de la façon suivante :

a) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 203410;

b) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 203411;

c) par l'ajout, selon l'ordre chronologique, d'une ligne portant le numéro »203415« à la colonne intitulée Numéro administratif de la Commission des transports du Québec, par l'ajout, à cette ligne, du nom « Saint-Marc-des-Carières » à la colonne intitulée Nom de l'agglomération et du nombre « 9 » à la colonne intitulée Nombre de propriétaires de permis de propriétaire de taxi;

d) par le remplacement du numéro « 206307 », par le numéro « 206308 » à la colonne intitulée Numéros administratifs de la Commission des transports du Québec;

e) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 208501;

f) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 208505;

g) par l'ajout, selon l'ordre chronologique, d'une ligne portant le numéro « 208508 » à la colonne intitulée Numéro administratif de la Commission des transports du Québec, par l'ajout, à cette ligne, du nom « Nord-Est-Témiscamingue » à la colonne intitulée Nom de l'agglomération et du nombre « 4 » à la colonne intitulée Nombre de propriétaires de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.